

PROCES VERBAL du 08 JUILLET 2023

Présents :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Jean-Pierre AUGÉ, Mickaël GENESTE, Christine LOUBEYRE, Jonathan MAILET, Nathalie RIOU, Bernard ROUSSEAU

Absents excusés :

Xavier BERNARD qui donne pouvoir à Philippe DUBOIS
Dominique COURILLEAU qui donne pouvoir à Nathalie RIOU
Patricia MARTINS qui donne pouvoir à Céline HENG
Frédérique PAWLOVSKY qui donne pouvoir à Patrick RICHARD

Secrétaire : Patrick PARFAIT

Début de la séance à : 09 heures 30

APPROBATION PV du conseil municipal du 10 juin 2023 : approuvé à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs suivants :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 8° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 9° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
 - 10° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
 - 11° de donner , en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 12° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC
15/06/2023	Transfert données poste secrétariat	Berger Levrault/SEGILOG	576.00
19/06/2023	Division parcelle AB 262	GRAS Dominique	810.72
23/06/2023	Remplacement poste serveur + location sauvegardes	MEDIASELF	2943.00

M. GENESTE précise qu'il est nécessaire de remplacer le poste serveur tous les 5 ans environ.

CONVENTION DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE CCTHB- RESEAU D'EAUX PLUVIALES RUE DE LA MARGE :

Le Maire indique que la commune de Pigny engage des travaux de valorisation de la route de la Mairie jusqu'à la rue de la marge en procédant à l'enfouissement des lignes électriques aériennes et la réfection du tapis de route et la création d'un réseau d'eaux pluviales rue de la marge.

Au préalable, la Communauté de Communes Terres du Haut Berry (CCTHB) envisage dans son programme de renouvellement des canalisations 2023, le remplacement des tuyaux d'eau potable rue de la mairie et rue de la marge à Pigny. Il est aussi prévu dans ce projet l'extension du réseau d'assainissement rue de la marge.

Dans un souci de cohérences et d'optimisation des investissements publics, la communauté de communes intégrera la création du réseau d'eaux pluviales et la pose de fourreau pour l'enfouissement des réseaux électriques et télécom concomitamment à l'extension du réseau d'eaux usées rue de la marge à Pigny. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CCTHB.

La CCTHB s'engage à assurer les missions de maîtrise d'ouvrage (gestion administrative, technique et comptable de l'opération jusqu'à la réception des travaux). La commune de Pigny s'engage à financer la part des travaux lui incombant.

Le coût estimatif des travaux de réseau d'eaux pluviales et de fourreaux (toutes parties confondues) qui revient à la commune de Pigny est estimé à **47 789.00 € HT**.

La CCTHB prend en charge l'intégralité de la publication et de la maîtrise d'œuvre.

Un avenant sera nécessaire pour acter le montant définitif des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes Terres du Haut Berry relative au projet de création de réseau d'eau pluviales rue de la Marge à Pigny et autorise le Maire à signer la convention, toutes les pièces y afférentes et à imputer les sommes au budget.

DECISION MODIFICATIVE N°1 :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu d'inscrire des crédits nécessaires au budget de la commune au chapitre 204 en dépenses d'investissement afin de prévoir le coût des travaux de réseau d'eaux pluviales et de fourreaux rue de la Marge dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'inscrire des crédits nécessaires au budget de la commune au chapitre 204 en dépenses d'investissement afin de prévoir le coût des travaux de réseau d'eaux pluviales et de fourreaux rue de la Marge dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Terres du Haut Berry et d'effectuer les décisions modificatives suivantes:

Dépenses d'investissement – chapitre 204- compte 2041512:	+ 48 000 €
Dépenses d'investissement – chapitre 23 – compte 2312 :	- 48 000 €

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT 2023 :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement qui regroupe depuis le transfert de compétences consécutif à la loi de décentralisation de 2004, les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone, en direction des personnes défavorisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement, au titre de l'année 2023, à hauteur de 1 500.00 € soit par ménage :

- 2.00 € pour aide au logement
- 0.70 € pour aide à l'énergie
- 0.30 € pour aide aux impayés d'eau

Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

CONVENTION DISPOSITIF SIGNALEMENT :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER (CDG 18) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 18 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- ❖ d'une équipe dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une d'expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
dans le respect de la réglementation RGPD.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG18.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion du Cher et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention. Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

Article 2:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

B. ROUSSEAU souhaite connaître les tarifs appliqués en 2023.

P. RICHARD répond que les tarifs de gestion annuelle 2023 pour les collectivités de moins de 10 agents sont de 60 € par dossier. La réalisation des enquêtes administratives est de 75€/heure d'intervention et 75€/ heure de rédaction.

MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTE :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la titularisation au grade de rédacteur d'un agent au 01/05/2023 et qui était titulaire du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2023, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, à compter du 10 juillet 2023 :

DE SUPPRIMER

- un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe devenu sans objet,

Et **ARRETE** le nouveau tableau des effectifs de la commune, comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNE DE PIGNY

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Adjoint administratif	C	1	1	17,30/35ème
Rédacteur	B	1	1	30/35ème
<u>Filière technique</u>				
Adjoint technique	C	6	6	1 à 30/35ème, 1 28/35ème et 1 à 20/35ème
<u>Filière sociale</u>				
Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère CI	C	1	1	1 à 32/35ème

REFONTE RIFSEEP :

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2013-040 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2013,

Vu la délibération 2017-085 instaurant un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 19 décembre 2017

Vu la délibération 2019-027 instaurant une refonte du un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 6 avril 2019

Vu la délibération 2021-020A instaurant une refonte du régime indemnitaire RIFSSEP en date du 20 mars 2021,

Vu la délibération 2022-020 instaurant une refonte du régime indemnitaire RIFSSEP en date du 1^{er} mai 2022 ,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2023 ;

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois de présence dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégories B

- Arrêtés du 18 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	7 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * responsabilité de projet ou d'opération
- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
- * Connaissances maîtrisées pour les Référents
- * Bonnes connaissances pour les exécutants.

- Sujétions particulières :

- * Horaires

• **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * responsabilité de projet ou d'opération
- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
- * Connaissances maîtrisées pour les Référents
- * Bonnes connaissances pour les exécutants.

- Sujétions particulières :

- * Horaires

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * responsabilité de projet ou d'opération
- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
- * Connaissances maîtrisées pour les Référents
- * Bonnes connaissances pour les exécutants.

- Sujétions particulières :

- * Horaires

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions :

- * responsabilité de projet ou d'opération
- * Référent
- * Exécution

- Qualifications requises :

- * Autonomie
- * Complexité du poste
- * Initiative

- Expertise et expérience exigée pour le poste :

- * Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
- * Connaissances maîtrisées pour les Référents
- * Bonnes connaissances pour les exécutants.

- Sujétions particulières :

- * Horaires

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois de présence dans la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- manière de servir

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	1 000€	2 380 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	500 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	200	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juillet 2023.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

JP AUGÉ précise que les montants modifiés ne seront pris en compte qu'à partir du 10 juillet 2023 pour le calcul du CIA ; du 1er janvier au 09 juillet 2023 les montants appliqués correspondront à la délibération antérieure.

Questions diverses :

P. RICHARD informe que de nouvelles mesures salariales sont appliquées depuis le 1^{er} juillet 2023 à savoir :

- augmentation du point d'indice de 1,5%
- réévaluation des grilles de rémunération concernant la catégorie C et le 1^{er} grade de la catégorie B.

JP AUGÉ précise que ces mesures permettent de compenser l'augmentation du SMIC.

- Date du prochain Conseil : 30 septembre 2023 à 9 h 30

- Fin du conseil à 10 h 15



RICHARD Patrick, Maire		PARFAIT Patrick, 1 ^{er} Adjoint – secrétaire de séance	
------------------------	--	---	--